

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE CHARGE DE
L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

du 2.4.75
DECRET N° 75/162 /MT/PSOI/DGT/DCGPCE/45/4
portant reclassement et nomination de Monsieur
BOUDZOUNOU André, Professeur de C.E.G.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISAS:

D.F.

C.F.

Vu la Constitution du 24 JUIN 1973;
Vu la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant le statut commun des cadres des fonctionnaires;
Vu le décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégrations des fonctionnaires dans les cadres de la République;
Vu le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 portant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 portant le statut général;
Vu le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64/165/FP/BE du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;
Vu le décret n° 67/50/FP/BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements;
Vu le décret n° 67/304/DGT/DGAPE du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 29 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;
Vu le décret n° 75 20 du 8 Janvier 1975 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75/28 du 9 Janvier 1975 fixant la composition des Membres du Conseil des Ministres;
Vu l'arrêté n° 6024/MJT/DGT/DCGPCE du 15.11.1973 portant intégration dans les cadres de la catégorie A.2. de l'Enseignement de Monsieur BOUDZOUNOU André;
Vu la lettre n° 2582/MEPS/DAAF du 30.12.1974
Vu le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant les dispositions du décret 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;
Attendu que l'intéressé est titulaire de la Licence Es- Sciences

D E C R E T :

ARTICLE 1° : En application des dispositions du décret n° 67/ 7304 du 30.9.67 susvisé, Monsieur BOUDZOUNOU André, Professeur de C.E.G. Stagiaire indice 600 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire de la Licence Es-Sciences est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée Stagiaire indice 740 ancienneté de stage conservée 11 m 15 jours.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 23 Septembre 1974 date de la rentrée scolaire 1974-1975, sera enregistré, publié au JORFC et communiqué partout où besoin sera. /-

BRAZZAVILLE, le 2 AVRIL 1975

Pr. Le Premier Ministre

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire

J. P. NGOMBE

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale
Chargé de l'Industrie

A. DENGUE

H. LOPES

P. Le Ministre des Finances
Le Ministre du Commerce